

A.R.P 3

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne

R.N.E. et R.C.S. Toulouse 795 251 610

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

Le trente juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures quinze, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.N.E. et au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.R.P 3**, déclare que le président de la société Monsieur MÉRIL Sellan, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 10 juin 2025.

Conformément à l'article 19 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG Audit, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Présentation et commentaire des comptes

L'associée unique prend acte que sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de leur dernier exercice social deux des trois critères suivants : total de bilan : 7,5 millions d'euros, chiffre d'affaires net hors taxes : 15 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 50.

L'associée unique constate que la société, à la clôture de son dernier exercice le 31 décembre 2024, avait : un total de bilan de : 3 041 436,41 € ; un montant net hors taxes de chiffre d'affaires de : 7 585 583,50 € ; un nombre moyen de salariés de : 19,35. De plus, il constate que les statuts de la société ne comprennent aucune mention imposant la rédaction d'un rapport de gestion si la loi en exonère la société.

En conséquence, la société est exonérée de l'établissement d'un rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ordre du jour :

- Présentation orale par le Président de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de l'absence de conventions réglementées ;
- Point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel ;
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes, la société n'a plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et du rapport général du commissaire aux comptes, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 28 901,88 €.

L'associée unique déclare prendre acte tout d'abord que cet exercice a été principalement marqué par une baisse sensible du chiffre d'affaires.

Depuis le début du conflit en Ukraine, le jeudi 24 février 2022, nous suivons l'évolution de la situation afin d'anticiper et de traiter les conséquences sur nos activités. Certaines des sanctions décidées à l'encontre de la Russie par les autorités américaines et européennes s'appliquent aux activités et produits aéronautiques. Contrairement à 2022, il n'y a plus eu aucun courant d'affaire avec les compagnies Russes depuis 2023, et les factures antérieures avaient déjà été dépréciées en 2022. Ce conflit n'a donc aucun impact direct dans les comptes clos au 31/12/2024.

A ce jour, le conflit Israélo-Palestinien, initié le 7 octobre 2023, n'a eu aucun effet observable sur la conduite de nos activités.

Déclaration au titre des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts

L'associée unique, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts déclare que l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne comporte pas de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5 du Code général des impôts.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 28 901,88 € au compte « autres réserves » qui passerait ainsi de 426 021,04 € à 454 922,92 €.

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 16 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Information des salariés

L'associée unique prend acte que les deux informations triennales à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et
- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel, seront faites en 2025.

Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes car la société n'a plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat.

Le mandat du Commissaire aux comptes, la société Ernst & Young Audit, arrive à expiration à l'issue de la décision de l'associée unique qui statuera sur les comptes de l'exercice sous examen. La société n'ayant plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat, la désignation

de commissaire aux comptes n'est plus une obligation. En conséquence, l'associée unique décide de ne pas renouveler son mandat.

Elle remercie le commissaire aux comptes pour le travail accompli pendant la durée de son mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par le président et signé par l'associée unique et le président.

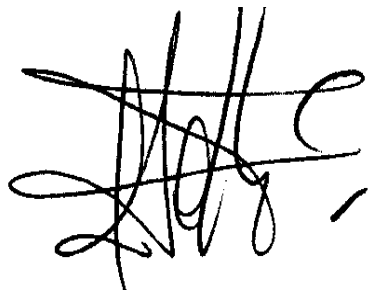
L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING, Président
Serge Sellan



Le président
Méril Sellan



Certifié conforme le 30/06/2025,



Méril Sellan